



TH 77191

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz ;

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : Les articles 2 des arrêtés du Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane des 07 mai 2012 et 14 septembre 2012 sont modifiés comme suit :

Rue Charles L'Eplattenier 1 (article 1488), parking Maison de commune, places de parc au nord et au sud – parcage avec disque de stationnement, zone bleue – excepté autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal et places jaunes réservées à l'administration communale.

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Cernier, le 3 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement DDTE, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.